

Dynamisation des appuis aux organismes de bassin transfrontalier africains pour une gestion améliorée des ressources en eau dans un contexte de changement climatique - Accord cadre à marchés subséquents.

LISTE QUESTIONS/REPONSES

QUESTIONS:	REPONSES :
<p>Question 1 : Concernant les droits de la propriété intellectuelle, il est mentionné qu'ils seront précisés dans chaque marché subséquent (chapitre 7). Cependant nous sollicitons que soit inclus une clause générale reconnaissant les connaissances antérieures.</p> <p><i>« Chaque partie conserve tous les droits sur sa propriété intellectuelle qu'elle a possédée, créée ou acquise avant le présent accord-cadre ou tout contrat ultérieur, et/ou qu'elle a créée ou acquise en dehors desdits accords. La propriété intellectuelle liée aux activités commerciales du prestataire de services en général et non spécifiquement à l'exécution de l'accord-cadre ou de tout contrat ultérieur, y compris, mais sans s'y limiter, les outils génériques, les modèles, les méthodes, les concepts, les techniques, les logiciels, les scripts, les données, les processus et le savoir-faire ("Propriété Intellectuelle historique"), et qui sont générés, développés ou acquis par le prestataire de services au cours de l'accord-cadre ou de l'exécution de tout service en tant que tel, est la propriété exclusive du prestataire de services, et le prestataire de services n'est pas limité dans l'utilisation de sa Propriété Intellectuelle historique. Dans la mesure nécessaire à l'utilisation par OiEau des services fournis dans le cadre d'un contrat ultérieur, le prestataire de services accorde à OiEau un droit irrévocable, libre de redevances, mondial et non exclusif d'utiliser la propriété intellectuelle historique concernée aux fins de l'utilisation des services dans le cadre de l'exécution légitime par le prestataire de services de l'accord-cadre et du contrat ultérieur concerné.</i></p> <p><i>Nonobstant toute autre disposition du présent accord-cadre ou de tout contrat ultérieur, toute utilisation de logiciel du consultant sera soumise aux conditions énoncées dans un accord de licence applicable. »</i></p> <p>Question 2 : Nous souhaiterions que soit incluse une clause générale de responsabilité au chapitre 8.2 pour limiter la responsabilité aux dommages directs. Nous vous proposons la formulation suivante :</p>	<p>Réponse 1 : Nous n'avons pas d'objection de principe aux formulations proposées. Cependant, veuillez noter que la rédaction de l'accord-cadre ne peut être modifiée à ce stade de la consultation. Nous pourrions envisager des amendements dans le sens de vos propositions après l'évaluation des offres, sous réserve de la non-objection de l'AFD.</p> <p>Réponse 2 : Nous n'avons pas d'objection de principe aux formulations proposées. Cependant, veuillez noter que la rédaction de l'accord-cadre ne peut être modifiée à ce stade de la consultation. Nous pourrions envisager des amendements dans le sens de vos</p>

<p>« Indépendamment de toute autre disposition contraire du présent accord-cadre, ou de toute autre disposition figurant dans des marchés subséquents, documents ou correspondances ultérieurs entre les parties, la responsabilité globale et/ou les obligations d'indemnisation du prestataire de services sont (sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle) limitées à un montant égal au double des honoraires, et toute demande d'indemnisation ou de compensation doit être soumise au prestataire de services dans un délai de deux ans à compter de la fourniture des services. Il est en outre convenu que le prestataire de services ne sera pas tenu responsable des dommages indirects, accessoires ou consécutifs, du manque à gagner, de la perte d'activité, de la perte de valeur, de la perte de clientèle, de la perte de production, de la perte de données ou de toute autre forme de perte indirecte ou de dommages consécutifs, ni des réclamations, pertes ou dommages subis par OiEau, ses affiliés ou un tiers si les services ont été modifiés de quelque manière que ce soit sans l'accord écrit préalable du prestataire de services ou si les services ont été utilisés à d'autres fins que l'usage spécifique et prévu pour lequel ils ont été créés et livrés.</p> <p>Les honoraires sont définis comme la somme que le prestataire de services doit recevoir en vertu du contrat subséquent concerné.</p> <p>Sauf mention contraire expresse dans le présent Accord-cadre ou dans un marché subséquent, le Prestataire de services n'accorde aucune garantie de quelque nature que ce soit, expresse ou implicite. Il n'existe aucune garantie expresse ou implicite de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier. Le prestataire de services décline toute autre garantie ou responsabilité non expressément prévue dans le présent accord ou dans un contrat ultérieur. »</p> <p>Question 3 : Nous souhaitons compléter les obligations de confidentialité énoncées dans la présente clause 8.2.2. Nous proposons la formulation suivante :</p> <p>« Les obligations de confidentialité énoncées dans la présente clause 8.2.2. ne s'appliquent pas aux informations :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. qui sont ou deviennent généralement accessibles au public sans qu'il y ait eu d'acte illicite ou de violation d'une obligation de confidentialité par la partie destinataire ; 2. qui étaient déjà en possession de la partie destinataire avant le moment où les informations ont été divulguées, à condition qu'elles n'aient pas 	<p>propositions après l'évaluation des offres, sous réserve de la non-objection de l'AFD.</p> <p>Réponse 3 : Nous n'avons pas d'objection de principe aux formulations proposées. Cependant, veuillez noter que la rédaction de l'accord-cadre ne peut être modifiée à ce stade de la consultation. Nous pourrions envisager des amendements dans le sens de vos propositions après l'évaluation des offres, sous réserve de la non-objection de l'AFD.</p>
--	---

<p><i>été acquises, directement ou indirectement, auprès de la partie divulgateur ou d'autres personnes soumises à une obligation de confidentialité ;</i></p> <p><i>3. qui ont été reçues d'un tiers indépendant sans qu'il y ait eu violation d'une obligation de confidentialité ;</i></p> <p><i>4. dont la partie destinataire peut démontrer qu'elle l'a développé de manière indépendante avant la divulgation ;</i></p> <p><i>5. dont la divulgation ou l'annonce est exigée par une loi ou une ordonnance d'un tribunal, d'une autorité, d'un organisme de réglementation ou d'une bourse.</i></p> <p><i>Si une partie est légalement contrainte de divulguer une partie des informations confidentielles, elle doit, dans la mesure où la loi le permet et où cela est raisonnablement réalisable, notifier rapidement - et avant la divulgation - à l'autre partie cette obligation afin de permettre à cette dernière de prendre des mesures de protection ou d'autres mesures appropriées. Si un tribunal ou un organe administratif exige la divulgation d'informations confidentielles, la partie divulgateur ne peut fournir que la partie de ces informations confidentielles qui est légalement requise, et chacune des parties doit s'efforcer d'obtenir des garanties raisonnables que le traitement confidentiel est accordé aux informations confidentielles.</i></p> <p><i>L'obligation de préserver la confidentialité des informations confidentielles, telle que définie dans la présente clause 8.2.2, subsiste jusqu'au moment et dans la mesure où ces informations confidentielles tombent dans le domaine public autrement que par un acte illicite ou un manquement à une obligation de confidentialité de la part de la partie destinataire.</i></p> <p><i>En cas de résiliation du présent Accord pour quelque raison que ce soit, le Prestataire de services restituera toutes les copies des Informations confidentielles en sa possession, à l'exception des copies qui 1) doivent être conservées en vertu d'une loi ou d'un règlement ou à des fins de gouvernance d'entreprise conformément aux politiques de conservation des documents conçues pour garantir le respect de ce qui précède, ou 2) intégrées dans des archives de sauvegarde informatique qui ne peuvent pas être renvoyées, détruites ou effacées dans la pratique. »</i></p>	
<p>Dans le CCAP, il est indiqué dans le sommaire que le chapitre 10 et 12 doivent préciser respectivement les conditions de retenues de garanties applicables (chapitre 10) et les conditions</p>	

<p>de garanties applicables aux marchés subséquents (chapitre 12)</p> <p>Or, le chapitre 10 tel qu'il est décrit plus bas concerne les assurances, et le chapitre 12 nous décrit les causes de résiliation de l'accord cadre.</p> <p>Question 4 : Est-il possible de nous fournir les articles relatifs aux garanties et retenues de garanties applicables aux marchés subséquents ?</p> <p>Question 5 : Un sous-traitant qui effectue sa mission dans son propre pays est-il soumis aux taxes de TVA ?</p> <p>Question 6 : Le paiement facture se fait-il aux 90 jours calendaires ou aux 45 jours fin de mois ?</p>	<p>Réponse 4 : C'est une erreur d'actualisation du sommaire. Il n'est pas demandé de garanties ni de retenues de garanties applicables aux marchés subséquents.</p> <p>Réponses 5 : Le sous-traitant, par exemple africain, doit être clairement identifié dans le contrat cadre de base au stade de l'offre. Il produira des prestations immatérielles s'inscrivant dans une coopération internationale au sens du droit français et européen. Ce sous-traitant est donc soumis aux règles régissant cette coopération internationale en matière de TVA (française). Les preneurs finaux des prestations immatérielles seront des bénéficiaires africains. Le contrat cadre est donc en exonération de TVA au sens de l'article 259 B du CGI ou de l'article 44 de la directive 2008/08 CE et toutes les parties nommées dans ce contrat cadre seront en exonération de TVA (française).</p> <p>Question 6 : Le paiement facture s'effectue dans un délai de 45 jours fin de mois.</p>
<p>Question 7 : Page 14 du CCTP. Les experts clés sont listés. Pour les experts f) et g), pouvez-vous nous confirmer qu'ils sont également à mobiliser sur le lot 3 ?</p>	<p>Question 7 : Oui, le BPU fait foi.</p>
<p>Question 8 : En lien avec la question ci-dessus, on voit un expert « SIE et outils » qui serait donc une combinaison de l'expert f) et de l'expert g). Pouvez-vous clarifier svp.</p>	<p>Réponse 8 : L'expert en question peut être l'expert f) ou g).</p>
<p>Question 9 : Les différents DQE font apparaître des lignes « autres profils ». Doit-on apporter des précisions sur ces profils et par exemple présenter des CVs ?</p>	<p>Réponse 9 : Ces lignes peuvent servir à présenter des profils autres que ceux des experts clés cités à la Section 6 du CCTP. Les CV doivent alors être présentés. Néanmoins, ces profils ne seront pas évalués sauf s'ils correspondent au critère "Participation des experts locaux" cités à la Section 6.2 du RC.</p>
<p>Question 10 : Les DQE 2.1.1 et 3.3.1 font apparaître d'une part du matériel de suivi hydrologique ou encore des aménagements pilote. Afin que les offres soient comparables, pouvez-vous donner</p>	<p>Réponse 10 : Non, c'est au Prestataire d'indiquer un montant unitaire estimé. Toutefois, du fait de leur particularité, ces montants ne seront pas pris en compte dans la notation financière</p>

<p>des précisions sur ce qui est attendu ou simplement fixer des montants unitaires pour ces lignes de prix ?</p>	
<p>Question 11 : Page 13 du CCTP. Lorsque l'on compare les volumes d'expertise estimés avec ceux des DQE, il y a des différences. Pouvez-vous confirmer que les quantités des DQE sont celles à retenir ?</p>	<p>Réponse 11 : Oui, les quantités des DQE sont à retenir.</p>
<p>Alors que la situation géopolitique/sécuritaire a encore récemment évolué dans la sous-région et notamment au Niger, une actualisation du périmètre d'action est-elle envisagée à ce jour ?</p> <p>Question 12 : La question se pose en particulier pour les villes-sièges de l'ABV et de l'ABN qui sont désormais situés en zone rouge au titre de la classification du MEAE.</p>	<p>Réponse 12 : Dans la situation actuelle, il ne sera pas possible de se rendre ni au Niger ni au Burkina Faso. Les activités mises en œuvre pourront bénéficier à l'ABV et à l'ABN, mais pas de manière directe à des institutions/services nationaux des deux pays cités. Cette situation est encore susceptible d'évoluer durant la durée de l'accord, et toutes les précautions sécuritaires seront prises.</p>
<p>Démonstration des compétences 30/100 Définition du critère : Démonstration des compétences, des expériences et des connaissances (y compris langue – français et anglais) des équipes affectées à la réalisation des prestations, au regard des exigences listées au CCTP sur la base des références et des CV présentés.</p> <p>Question 13 : Nous comprenons que ce critère concerne à la fois l'évaluation des CV de l'équipe proposée et des références du Groupement soumissionnaire. Pourriez-vous détailler les modalités d'évaluation des CV et des références fournis par les soumissionnaires ?</p> <p>Question 14 : Les Bordereaux des Prix Unitaires prévoient des Prix Unitaires « Autres profils – à compléter ». Pouvez-vous confirmer que seuls les profils déjà identifiés dans les documents de</p>	<p>Réponse 13 : Les CV et les références seront évalués séparément. Chacun comptera pour la moitié de la note du critère « Démonstration des compétences ».</p> <p>Réponse 14 : Les profils des experts locaux seront également évalués dans le cadre du critère « Participation des experts locaux » (RC – Section 6.2).</p>

<p>consultation (CCTP – 6. Compétences et expériences exigées) doivent être fournis par les soumissionnaires et seront évalués ?</p>	
<p>Participation des experts locaux 20/100 Définition du critère : Participation, nombre et compétences des experts locaux, des expériences et des connaissances des bureaux locaux éventuellement associés en sous-traitance, au regard des exigences listées au CCTP sur la base des références et des CV présentés.</p> <p>Ce critère se réfère tant aux références d'éventuels bureaux sous-traitants locaux que des CV d'experts locaux présentés dans l'équipe.</p> <p>Question 15 : Nous comprenons qu'un « bureau local » est toute structure (société, implantations permanentes...) disposant d'une adresse et d'une équipe permanente dans un des pays membres (de préférence le pays siège) des organismes de bassin transfrontalier partenaire du projet DYNObA. Pouvez-vous confirmer cela ?</p> <p>Question 16 : Nous comprenons qu'un « expert local » est tout ressortissant d'un des pays membres des organismes de bassin transfrontalier partenaire du projet DYNObA. Pouvez-vous confirmer cela?</p> <p>Question 17 : Pouvez-vous confirmer que des experts locaux présentés pour les postes « Autres profils – à compléter » du Bordereau des Prix Unitaires seront pris en compte dans l'évaluation de ce critère « Participation des experts locaux »</p> <p>Question 18 : Pourriez-vous détailler les modalités d'évaluation de la participation des experts locaux?</p>	<p>Réponse 15 : Oui</p> <p>Réponse 16 : Oui</p> <p>Réponse 17 : Oui</p> <p>Réponse 18 : Les modalités d'évaluation sont les mêmes pour tous les profils présentés, y compris les experts locaux. Seuls les poids changent.</p>
<p>Question 19 : Le formulaire vierge fournit en annexe 10.4 occupe deux pages. Est-il possible d'augmenter le nombre maximum de pages par intervenant (5 pages) sachant que la première page est une fiche d'identité et la moitié de la dernière fin concerne sa signature ? (cela laisse peu de place pour décrire ses expériences pertinentes et tâches)</p>	<p>Réponse 19 : Non, mais le format est indicatif donc il est possible de réduire ces parties.</p>
<p>Paragraphe 10.2. Annexe 2 Cadre de réponse imposé (page 2)</p>	

<p>E.2 – CV des intervenants (3 pages maximum par intervenant) Les profils proposés doivent être rattachés juridiquement au candidat</p> <p>Question 20 : « ...rattachés juridiquement... » pourriez-vous préciser ?</p>	<p>Réponse 20 : Cela implique l'existence d'un lien contractuel. Néanmoins, cet aspect ne concerne pas les experts locaux.</p>
<p>Paragraphe 8.3. Obligations de l'OiEau (page 15) Pour permettre au Prestataire de mener à bien son travail, l'OiEau veillera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre à la disposition du Prestataire tous les éléments qu'il détient et nécessaires à la connaissance du problème en vue de la réalisation de la Prestation - Faciliter la prise de contact du Prestataire avec les personnes de l'OiEau et des 5 OBT concernées par la Prestation <p>Les prestations sont rémunérées sur base de prix unitaires portant sur 1) honoraires des consultant, 2) Forfait journalier d'hébergement, de nourriture et de transport local et 3) Billet d'avion A/R.</p> <p>Question 21 : Pouvez-vous confirmer – comme cela est précisé dans le CCTP / paragraphe 4.4 - que toutes les autres dépenses nécessaires à la bonne exécution de la mission relèvent des obligations de l'OiEau notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Frais d'organisation d'ateliers, o Impression/diffusion des rapports o Frais de déplacement si des missions de terrain sont nécessaires o Frais d'acquisition des données o Frais liés à la mise en œuvre des Termes de références <p>Sûreté si une mission de terrain doit se dérouler dans une zone orange ou rouge</p>	<p>Réponse 21 : Non, ces frais sont à la charge du Prestataire.</p>
<p>Question 22 : Pouvez-vous confirmer que l'OiEau mettra à disposition de l'attributaire, les billets d'avion nécessaire à la bonne exécution de sa mission (voir Question 13) ?</p>	<p>Réponse 22 : Non, ces frais sont à la charge du Prestataire.</p>
<p>Chapitre 6. Compétences et expériences exigées (page 14)</p> <p>Question 23 : Le profil du/de la Chef.fe de mission senior n'est pas précisé. Nous comprenons que le choix de ce profil est laissé</p>	<p>Réponse 23 : Oui, comme indiqué à la Section 6 du CCTP.</p>

<p>à l'appréciation des soumissionnaires et que le chef de mission peut être un des experts présentés pour les autres postes. Pouvez-vous confirmer notre bonne compréhension ?</p>	
<p>Question 24 : En cas de remise d'offres pour plusieurs lots, est-il possible de proposer le même expert (y compris chef de mission) sur plusieurs lots ?</p>	<p>Réponse 24 : Oui</p>
<p>Question 25 : Le BPU du lot 3 prévoit un poste Expert.e senior en systèmes d'information sur l'eau et outils. Celui-ci ne fait pas partie des profils renseignés dans le CCTP / Chapitre 6. Pouvez-vous confirmer qu'un tel profil doit effectivement être présenté dans l'offre des soumissionnaires, être attesté par un CV et sera évalué ?</p>	<p>Réponse 25 : Oui</p>
<p>Le prix des billets d'avion A/R doivent être chiffrés dans le BPU. Ce prix est constant et spécifique à chaque expert. Il est utilisé pour la rémunération des marchés subséquents. Or :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les marchés subséquents visent des pays très dispersés géographiquement. Le prix des billets dépendra donc de chaque marché. 2) De plus, les prix plafonds de l'accord-cadre sont « fermes non actualisables » (CCAP – Chapitre 6. Prix – Variation du prix). Or, il s'agit d'un poste susceptible de connaître une importante volatilité sur la période de l'accord-cadre (2 ans ferme / 4 ans maximum) <p>Question 26 : Pour ces raisons, est-il possible de supprimer les billets d'avion des BPU et DQE et de considérer que ce poste fait l'objet des dépenses supportées par l'OiEau (voir Question 10) au titre des « Obligations de l'OiEau » ?</p>	<p>Réponse 26 : Non, mais moyennant justification, ces prix pourront être ajustés lors de la négociation de chacun des marchés subséquents.</p>
<p>Les différents Devis Quantitatifs Estimatifs considèrent 10 jours d'indemnité par billet d'avion. Ceci conduit à des nombres de jours d'indemnités qui peuvent être supérieurs aux nombres de jours d'honoraires</p> <p>Question 27 : Pour éviter ces distorsions et leurs impacts sur l'offre financière, est-il possible de corriger les DQE en considérant un nombre de jours d'indemnité égal à une fraction du nombre de jours d'honoraires ?</p>	<p>Réponse 27 : Non, mais moyennant justification, ces nombres de jour pourront être ajustés lors de la négociation de chacun des marchés subséquents.</p>

<p>Il existe un écart d'estimations du volume de prestations données par le CCTP (Chapitre 5) et les DevisQuantitatifs Estimatifs</p> <p>Question 28 : Pouvez-vous confirmer que les quantités des DQE sont bien celles qui doivent être considérées ?</p>	<p>Réponse 28 : Oui</p>
<p><i>Dans votre RC, il est précisé dans un 1^{er} temps d'éléments nécessaires à la candidature puis à l'offre :</i></p> <p><i>5.1 Eléments nécessaires à la sélection des candidats</i></p> <p><i>5.2 Eléments nécessaires à la sélection de l'offre</i></p> <p><i>Or plus bas, vous précisez la remise de la proposition sous 2 enveloppes distinctes : une enveloppe A- TECH et une enveloppe B FIN.</i></p> <p><i>Vous précisez également que l'ensemble des parties de l'offre exceptée l'offre financière soit inclus dans l'enveloppe A.</i></p> <p>Question 29 : Pouvez nous préciser ce qui relève de l'enveloppe A et l'enveloppe B ?</p>	<p>Réponse 29 : L'enveloppe A doit contenir l'offre technique et l'enveloppe B doit contenir l'offre financière. Les documents énumérés aux sections 5.L et 5.2 du RC doivent être répartis dans ces deux enveloppes en fonction de leur nature.</p>
<p>Question 30 : La méthodologie doit- elle se trouver dans l'enveloppe A ou l'enveloppe B ?</p>	<p>Réponse 30 : La méthodologie fait partie de l'offre technique. Elle doit se trouver dans l'enveloppe A réservée à l'offre technique.</p>
<p>Question 31 : De même, vous parlez d'une version numérisée sur clé à joindre dans l'enveloppe A.</p>	<p>Réponse 31 : Selon l'article 7 du RC : l'ensemble des parties de l'offre, à l'exception de l'offre financière, doivent être soumises dans l'enveloppe A. La version électronique de l'offre technique (Clé USB) doit être jointe à la version imprimée dans l'enveloppe distincte contenant l'offre technique. La version numérisée de l'offre technique doit donc être jointe dans l'enveloppe A.</p>
<p>Question 32 : De ce fait, la version papier est-elle indispensable pour cette offre ?</p>	<p>Réponse 32 : Selon l'article 7 du RC : Les offres en version papier uniquement doivent être envoyées à l'OiEau avant le 29 septembre 2023 à 18:00 heures. La version papier est bien indispensable à cette offre.</p>
<p>Question 33 : Un même CV peut-il être proposé pour plusieurs profils d'experts (page 14, chapitre 6 du CCTP)</p>	<p>Réponse 33 : Oui</p>
<p>Question 34 : Pouvez-vous préciser le critère d'évaluation de la participation de Bureaux locaux (20% de la note)</p>	<p>Réponse 34 : La définition du critère est donné dans le RC - Section 6.2 : Participation, nombre et compétences des experts locaux, des expériences et des connaissances des bureaux locaux éventuellement associés en sous-traitance, au regard</p>

	des exigences listées au CCTP sur la base des références et des CV présentés
<p>En effet, des indications sont données page 5 du RC (article 5.1.2) puis page 6 du RC (article 5.2). Nous avons également bien identifié le tableau récapitulatif qui se trouve au point E de l'Annexe 2 du RC.</p> <p>Question 35 : En définitive, pouvez-vous nous confirmer que les références à présenter au titre de l'article 5.1 sont les mêmes que celles à présenter au titre de l'article 5.2 ?</p>	<p>Réponse 35 : Oui, ce sont les mêmes références.</p>